



## Arrêt

**n°291 208 du 29 juin 2023**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO**  
**Avenue d'Auderghem, 68/31**  
**1040 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, pris le 18 janvier 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

1.2. Le 26 avril 2018, il a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil n° 258 874 prononcé le 29 juillet 2021 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Par un courrier daté du 28 avril 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 16 janvier 2023.

1.4. En date du 18 janvier 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 2[6].11.2020 et en date du 29.07.2021 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°*

*L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un passeport tiers concerné :*

**L'intérêt supérieur de l'enfant**

*Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.*

**La vie familiale**

*Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, ne pas avoir de famille en Europe et avoir une demi-sœur, un cousin paternel ainsi que l'épouse de ce dernier en Belgique. Cependant, toutes ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il déclare avoir une compagne en Belgique, de nationalité belge qui est mère de deux enfants. Il ne précise pas s'il en est le père et n'est lié à aucun enfant mineur présent sur le territoire que ce soit dans son registre national ou dans son dossier administratif. De plus, il n'y a aucune preuve d'une relation stable et durable entre eux. Par conséquent, aucun élément ne concerne le noyau familial restreint de l'intéressé.*

**L'Etat de santé**

*Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare ne pas être totalement en bonne santé, avoir des problèmes aux dents et à l'estomac, avoir vu un médecin et avoir un autre rendez-vous de prévu. Cependant, il ne fournit aucun élément médical permettant d'étayer ses dires. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.*

*L'intéressé a introduit une demande 9bis. Dans le cadre de cette demande, l'intéressé a eu la possibilité de fournir des éléments d'intégration éventuels. Cependant, soulignons que ces éléments d'intégration éventuels ont été introduits dans le cadre de la demande 9bis, qui a été clôturée négativement le 16.01.2023. De plus, la demande de protection internationale de l'intéressé a été définitivement clôturée de manière négative et en application de l'article 52/3 de la Loi du 15/12/1980, le Ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume un ordre de quitter le territoire.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».*

**2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- des articles 7, 62 de la [Loi],
- des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme,
- de l'article 33§1 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut de réfugié,
- des articles 19 §2 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- de l'article 5 in fine, de la directive 2008/115/CE
- des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- de la violation des principes généraux de bonne administration (devoir de soin);
- du défaut de motivation ».

2.2. Elle précise que « En vertu de ces dispositions, un acte administratif est illégal, s'il n'est pas formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles » et elle reproduit des extraits de la motivation de l'acte entrepris.

2.3. Dans une première branche ayant trait à « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 62 et 7 de la [Loi] », elle expose « ATTENDU QUE l'article 3 de la loi de 1991 précitée dispose que « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate. » Que l'adjectif « adéquat » ici donne à penser que la motivation doit être claire, précise et concrète et suffisante ; Que le Conseil du Contentieux des Etrangers a, à mainte[s] reprise[s] jugé que le principe général de bonne administration, l'article 62 de la [Loi] ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure ; Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a aucunement pris soin d'examiner la situation personnelle du requérant, avec pour conséquence que l'ordre de quitter le territoire attaqué, n'a été pris que sur base de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la [Loi] parce que ce dernier demeure dans le royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, ou qu'il n'est pas en possession d'un passeport valable avec un visa valable ; Qu'il convient tout d'abord de préciser que s'il n'est pas contesté que [le requérant] séjourne dans le Royaume sans être porteur d'un passeport valable avec un visa valable, il n'en demeure pas moins qu'il est arrivé en Belgique comme candidat réfugié ; Qu'à cet égard, il est généralement admis que, s'agissant des candidats réfugiés, on se trouve à l'évidence face à des situations où une certaine souplesse serait indiquée quant à la preuve de l'identité. En effet les candidats réfugiés ont peu souvent l'occasion de quitter leur pays d'origine en emmenant des documents d'identité ; Qu'en effet, « (...) Dans la plupart des cas, une personne qui fuit la persécution arrive dans le plus grand dénuement et très souvent elle n'a même pas de papiers personnels. (...) » (H.C.R., « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992, n. 196) ; Que s'il n'est pas contesté que la procédure d'asile de l'intéressé a été clôturée par un arrêt de rejet du Conseil du Contentieux des Etrangers, il n'en demeure pas moins que, selon la procédure d'asile en vigueur en Belgique, il est reconnu au demandeur d'asile débouté, la possibilité de pouvoir introduire une nouvelle demande pour autant qu'il puisse apporter de nouveaux éléments ; Que l'article 48/7 de la [Loi] [dispose] que 'Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. » ; Que pourtant, il ne ressort nullement dans l'acte attaqué, une indication qui démontre que le requérant a épuisé toutes ces possibilités légales à sa disposition afin de [...] régulariser son séjour sur le territoire belge ; Qu'en outre, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs liés à la violation des droits fondamentaux garantis par l'article 3 CEDH dès lors que, [la décision] n'est pas motivée eu égard à la situation concrète du requérant ; Que l'on voit dans l'acte attaqué simplement une décision stéréotypée, prise en parfaite violation de tous les moyens susmentionnés ; Que pourtant, le Conseil d'Etat, a jugé qu'il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la [Loi], délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation (...) (CE n° 131.830 du 27 mai 2004 et C.E. n° 229.317 du 25 novembre 2014) ».

2.4. Dans une deuxième branche relative à « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des articles 62 et 7 de la [Loi], et de l'article 8

CEDH », elle développe « ATTENDU QUE pourtant l'article 7, alinéa 1, 1° stipule que « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international , le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] » Qu'à cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la [Loi], relatifs à l'article 7 de cette dernière loi précise que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH ; Que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 131.830 du 27 mai 2004 a jugé qu'il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la [Loi], délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte (...) ; Que cette jurisprudence, reflète l'esprit et la lettre de l'article 74/13 de la [Loi], lequel stipule que : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Qu'ainsi, l'absence des documents visés ne suffit pas à rendre automatique la délivrance de l'ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, lequel peut invoquer une vie de famille avec sa compagne ; Qu'en effet, eu égard à ce qui précède, l'intéressé avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur pie[d] de l'article 9bis de la [Loi], en attendant de pouvoir officialiser sa relation avec sa compagne ; Qu'il convient de souligner que l'intéressé avait [une] relation amoureuse depuis plusieurs années avec Madame [M.K.K.M.], laquelle est de nationalité belge ; Qu'ensemble avec les deux filles de Madame [M.K.], âgées de 14 et 4 ans, l'intéressé formait une vie de famille ; Qu'ainsi, lorsque la partie adverse déclare dans sa décision ce qui suit : « Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la [Loi], il déclare avoir une compagne en Belgique, de nationalité belge qui est mère de deux enfants. Il ne précise pas s'il en est le père et n'est lié à aucun enfant mineur présent sur le territoire que ce soit dans son registre national ou dans son dossier administratif. De plus, il n'y a aucune preuve de relation stable et durable entre eux. Par conséquent, aucun élément ne concerne le noyau familial restreint de l'intéressé. » Qu'il en ressort que ce n'est pas parce qu'[aucun] lien de sang n'unit les enfants avec le requérant qu'il n'existe pas de réel lien affectif entre eux qui s'est créé depuis plusieurs années ; Que « L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national . En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. » (Arrêt CCE n° 98 273 du 28 février 2013) ; Qu'en l'espèce, le requérant partage une vie de famille avec sa compagne, laquelle est de nationalité belge et réside en Belgique ; Que si la partie adverse avait pris la peine d'entendre le requérant avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire, elle aurait pris connaissance de ces éléments qui laissent apparaître que le requérant mène une vie qui lui est difficile voire impossible de mener actuellement ailleurs qu'en Belgique ; Qu'en effet, la demande 9bis a été introduite par le requérant le 28 avril 2021 alors que la décision de refus par l'Office des Etrangers a été prise en janvier 2023, dès lors, l'Office des Etrangers n'avait pas connaissance des éléments actuels de la situation familiale du requérant ; Que la partie adverse n'est pas sans ignorer ces informations, la demande d'asile de l'intéressé ayant été actée à l'Office des Etrangers ; Que de plus, le requérant ayant réuni un certain nombre d'indices d'intégration, notamment sur le plan socioprofessionnel qui se confirme depuis son arrivée en Belgique, où il a suivi des cours de néerlandais et dont la maîtrise de cette langue est devenue parfaite ; Qu'il a également exercé une activité professionnelle depuis son arrivée en Belgique auprès de l'entreprise PRO NATURA Partant, tout retour du requérant dans son pays d'origine eu égard à son intégration socioprofessionnelle serait une violation de l'article 8 de la CEDH. Que cependant, à la lecture de la décision attaquée, aucun élément ne démontre qu'un examen sérieux ait été réalisé dès lors que, ni les risques de traitement inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, ni la vie privée et familiale de l'intéressé qui vit en Belgique depuis plus de cinq ans n'ont été [considérés] au moment de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire ; QUE la motivation « doit être suffisante, c'est-à-dire complète, précise et non équivoque » (M. HANOTIAU, Le Conseil d'Etat, juge de cassation administrative, in Le citoyen face à l'administration-

*Commissions et juridictions administratives : quels droits de la défense ? Liège, Editions du Jeune Barreau de Liège, 1990, p.151 ; Que l'article 8 de la CEDH, consacre le respect de la vie privée et familiale ; Qu'en l'espèce, il y a une disproportion manifeste entre le but visé par l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante et la gravité de l'atteinte que l'exécution de cette décision entraînerait tant sur la partie requérante que sur sa famille ; Qu'ainsi en délivrant à la partie requérante un ordre de quitter le territoire sans prendre en considération toutes les exigences juridiques et sa situation particulière telles qu'exposé[e]s plus haut, la partie adverse a manifestement violé les dispositions légales visées plus haut ainsi que l'obligation de motivation qui lui incombe ».*

2.5. Dans une troisième branche, au sujet de « la violation du principe [général] audi alteram partem - de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, qui est d'application générale », elle argumente « ATTENDU QUE le principe audi alteram partem impose à l'administration d'avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision ; Qu'en ce sens, le Conseil du Contentieux des étrangers a jugé que « le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union Européenne, impose à la partie défenderesse de permettre à la requérante de faire valoir utilement ses observations » ; Qu'en effet, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne consacre le principe d'audi alteram partem dans un arrêt du 22 novembre 2012 en ces termes : « le droit dans le chef de l'administré à une bonne administration, lequel comporte notamment le droit d'être entendu avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise, ressort, en droit européen, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, qui est d'application générale » ; Que la Cour a également estimé que « le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ». « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » ; Que de plus, le Conseil du Contentieux des Étrangers dans l'arrêt n°141 336 du 01 mars 2015 a précisé « qu'il découle de l'article 6, paragraphe 1 de la directive 2008/115, l'obligation pour les États membres de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, aux termes d'une procédure équitable et transparente, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour » ; Qu'en l'espèce, l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base prétendument de l'article 7 de la [Loi] ; Que la partie requérante n'a pas pu faire valoir des éléments relatifs à sa situation personnelle, dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent à savoir : - la vie de famille dont mène l'intéressé avec sa compagne de nationalité belge et les deux enfants de celle-ci et qu'elle ne peut mener ailleurs qu'en Belgique ; - son intégration socio-professionnelle ; - la possibilité pour cette dernière d'introduire une nouvelle demande de protection internationale (demande ultérieure), etc... Qu'en effet, le requérant qui réunit plusieurs indices d'intégration socioprofessionnelle depuis son arrivée en Belgique, partage également une vie de famille avec sa compagne de nationalité belge et les deux enfants de cette dernière ; Que si la partie adverse avait donné la possibilité au requérant d'être entendu, elle aurait eu connaissance du fait qu'elle mène une vie de famille qui lui est impossible de mener actuellement ailleurs qu'en Belgique ; Qu'à la lecture de la décision de l'administration, aucun élément ne démontre qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé dès lors que, ni les risques de traitement inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, ni la vie privée et familiale de l'intéressée n'ont pas été [considérés] au moment de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire ; [...] ATTENDU Que, la partie adverse se contentant d'une motivation stéréotypée, soutient que : « Une décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 27 /11 /2020 et en date du 29/07/2021 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision » et semble en déduire automatiquement que l'intéressé se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la [Loi] ; Qu'il convient de relever que le seul motif [d]'une décision de refus de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire rendue par le CGRA à l'encontre de l'intéressé ne peut suffire à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ; Que pour rappel l'article 7 alinéa 1, de la [Loi], prévoit que la délivrance d'un ordre quitter le territoire ne peut être exercée que sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans un traité international ; Que, la décision querellée est prise au mépris de la vie privée et familiale de l'intéressé telle que consacrée par l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et aurait également pour conséquence d'interrompre son intégration socioprofessionnelle ; Que Votre Haute Juridiction a estimé dans son arrêt 104.863 du juin 2013 qu'un ordre de quitter le territoire pris dans une affaire où l'Office des Etrangers avait connaissance

de la vie de famille de l'intéressé et de sa résidence commune avec sa compagne et leur enfant, était de nature à perturber, voire à disloquer sa cellule familiale, entraînant dès lors un risque de préjudice grave difficilement réparable en violation des articles 8 de la CEDH et 74/13 de la [Loi] ; Qu'à cet égard, Votre Haute Juridiction a estimé : « En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse disposait, en vertu de l'article 52 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 susmentionné, d'une simple faculté d'assortir sa décision d'un ordre de quitter le territoire et que la partie requérante conteste formellement en termes de requête la compatibilité de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard avec l'article 8 de la CEDH, soulignant en particulier l'éclatement de la vie de famille stable qu'elle entretient avec son enfant, de nationalité belge, et la mère de son enfant. Le Conseil observe que la contestation ainsi formulée est sérieuse dès lors qu'elle porte sur des éléments précis qui d'une part, figuraient déjà explicitement dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, dont la seconde partie défenderesse avait connaissance, et d'autre part, sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments Que l'article 8 de la CEDH, consacre le respect de la vie privée et familiale ; Qu'en l'espèce, il y a une disproportion manifeste entre le but visé par l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante et la gravité de l'atteinte que l'exécution de cette décision entraînerait tant sur la partie requérante que sur sa famille ; Qu'à cet égard, l'article 74/13 de la [Loi] dispose que : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ; Qu'ainsi en délivrant à la partie requérante un ordre de quitter le territoire sans prendre en considération toutes les exigences juridiques et sa situation particulière telles qu'exposé[e]s plus haut, la partie adverse a manifestement violé les dispositions légales visées plus haut ainsi que l'obligation de motivation qui lui incombe ; Que partant le moyen est sérieux ».

### 3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 13 de la CEDH, l'article 33, § 1 de la Convention de Genève et l'article 19, § 2 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.1.2. A propos de l'invocation de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE, le Conseil soutient que le moyen unique pris manque en droit. En effet « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le cas en l'espèce.

3.1.3. En ce qu'elle invoque l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, le Conseil souligne en tout état de cause que la troisième branche du moyen unique pris manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

3.2. Sur les trois branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est fondé sur les articles 52/3, § 1<sup>er</sup> et 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la Loi, lesquels disposent respectivement que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 1°. [...]* » et « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son*

délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte de la situation personnelle du requérant et a motivé que « Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 2[6].11.2020 et en date du 29.07.2021 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1° L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète. A titre de précision, le Conseil rappelle que le requérant n'est plus un candidat réfugié mais qu'il a été débouté de sa demande de protection internationale et qu'il devait alors posséder les documents requis pour demeurer en Belgique.

A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil considère que « la circonstance que le requérant « avait la possibilité » d'introduire une nouvelle demande de protection internationale après le rejet de sa première demande n'est pas de nature à rendre illégal l'acte querellé d'autant plus que le requérant ne prétend pas en avoir introduite une nouvelle avant l'adoption de l'acte querellé. Le grief fait à la partie adverse de ne pas mentionner cette possibilité n'est pas sérieux ».

3.4. Quant à l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la procédure de protection internationale du requérant a été clôturée négativement par l'arrêt n° 258 874 prononcé le 29 juillet 2021 par le Conseil. Par ailleurs, la partie requérante n'a nullement étayé et explicité un autre risque de traitement et inhumain dégradant dans le chef du requérant.

3.5. Concernant l'argumentation basée sur l'article 74/13 de la Loi, force est de constater que la partie défenderesse a motivé à bon droit que « En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné : [...] La vie familiale Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, ne pas avoir de famille en Europe et avoir une demi-sœur, un cousin paternel ainsi que l'épouse de ce dernier en Belgique. Cependant, toutes ces personnes ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il déclare avoir une compagne en Belgique, de nationalité belge qui est mère de deux enfants. Il ne précise pas s'il en est le père et n'est lié à aucun enfant mineur présent sur le territoire que ce soit dans son registre national ou dans son dossier administratif. De plus, il n'y a aucune preuve d'une relation stable et durable entre eux. Par conséquent, aucun élément ne concerne le noyau familial restreint de l'intéressé », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète ou démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par rapport à l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment

précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, quant à la vie privée du requérant en Belgique, le Conseil rappelle que la longueur de séjour en Belgique et son intégration socio-professionnelle ne peuvent suffire en soi à démontrer une vie privée réelle au sens de la disposition précitée.

Au sujet de la vie familiale du requérant en Belgique, le Conseil renvoie à la motivation reproduite ci-avant. A titre de précision, le Conseil souligne que la simple attestation de la compagne du requérant ne peut suffire en soi à démontrer l'effectivité de la vie familiale du requérant avec cette dernière et les deux enfants de celle-ci.

En conséquence, en l'absence de toute vie privée et familiale du requérant en Belgique, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la Loi en ce que cette dernière disposition impose notamment de tenir compte de la vie familiale de l'étranger.

Pour le surplus, même à considérer la vie privée du requérant établie en Belgique, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cfr* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil considère que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. En outre, la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen. Le Conseil rappelle enfin que l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu et qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle.

3.6. Relativement au développement fondé sur le droit d'être entendu, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1, de la Loi, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 12°, de la même loi. Or, l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les Etats membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les Etats membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente*

*d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).*

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil souligne enfin, s'agissant de l'adage « *Audi alteram partem* », qu'il s'agit d'« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittélet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « [...] doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

En l'espèce, sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu ou non, le Conseil estime en tout état de cause que les éléments que ce dernier aurait souhaité invoquer n'auraient pas pu changer le sens de la décision querellée.

En effet, le requérant se borne à rappeler les mêmes éléments privés et familiaux que ceux invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et le Conseil renvoie au point 3.5. du présent arrêt. Par ailleurs, le Conseil se réfère au second paragraphe du point 3.3. du présent arrêt.

3.7. Les trois branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE